

## Mise à 2x2 voies de la RN164 Aménagement du secteur de Plémet



### ETUDE D'IMPACT

### PIECE E2 : Préambule

## RÉVISIONS DE CE DOCUMENT

2	20/04/2016	Reprise suite aux remarques d'oct 2015 et suite à l'optimisation du projet	L. DOUANE	A. DEBODARD	G. GEFFROY
1	01/10/2015	Reprise suite aux remarques du 29/09 (M. Gomi)	L. DOUANE	A. DEBODARD	G. GEFFROY
0	24/08/2015	Première émission	L. DOUANE	A. DEBODARD	G. GEFFROY
<b>INDICE</b>	<b>DATE</b>	<b>MODIFICATIONS</b>	<b>ÉTABLI PAR</b>	<b>VÉRIFIÉ PAR</b>	<b>APPROBATION</b>

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT .....</b>	<b>4</b>
1.1	Les principaux textes de référence .....	4
1.2	Les fonctions de l'étude d'impact .....	4
1.3	Le contenu de l'étude d'impact.....	4
1.4	Le plan de l'étude d'impact.....	6
<b>2</b>	<b>LES AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT .....</b>	<b>7</b>
2.1	Rédaction de l'étude d'impact .....	7
2.2	Réalisation d'études spécifiques .....	7
2.2.1	Etudes faunistiques, floristiques et paysagères : .....	7
2.2.2	Etudes techniques .....	7
2.2.3	Etudes acoustiques et qualité de l'air.....	7
2.2.4	Etudes hydrauliques.....	7
2.2.5	Etudes de trafic .....	8
2.2.6	Etude agricole .....	8

## 1 LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

### 1.1 Les principaux textes de référence

Le code de l'Environnement précise dans son article L.122-1 que « Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. »

L'étude d'impact est établie conformément aux articles R.122-1 à R.122-16 pris pour l'application des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'Environnement. Un tableau annexé à l'article R.122-2 énumère les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact systématique ou à examen au cas par cas. Le projet, objet du présent dossier, est inclus dans la catégorie d'aménagement suivante :

- 6° - *infrastructures routières* –
- c) *Travaux de création d'une route à 4 voies ou plus, d'allongement, d'alignement et/ou d'élargissement d'une route existante à 2 voies au moins pour en faire une route à 4 voies ou plus.*

### 1.2 Les fonctions de l'étude d'impact

L'étude d'impact remplit une triple fonction. Elle est à la fois :

- un instrument d'aide à la conception du projet pour le maître d'ouvrage ;
- un document d'information du public dans le cadre de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- un document d'aide à la décision pour les services chargés de l'instruction administrative du dossier

### 1.3 Le contenu de l'étude d'impact

L'article R.122-5 du code de l'environnement définit ainsi le contenu de l'étude d'impact :

« I. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II. L'étude d'impact présente :

1° **Une description du projet** comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en oeuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. [...]

2° **Une analyse de l'état initial** de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° **Une analyse des effets négatifs et positifs**, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° **Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus**. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;



5° **Une esquisse des principales solutions de substitution** examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° **Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable**, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° **Les mesures prévues** par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- **éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine **et réduire** les effets n'ayant pu être évités ;
- **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de **l'estimation des dépenses correspondantes**, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° **Une présentation des méthodes utilisées** pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° **Une description des difficultés éventuelles**, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° **Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact** et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III. Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

Ces dispositions sont à prendre en compte dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la déviation de Plémet.

IV. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée **d'un résumé non technique** des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V. Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI. Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. »

## 1.4 Le plan de l'étude d'impact

D'un point de vue pratique, afin, d'une part de prendre en compte les recommandations des circulaires et guides méthodologiques sur le sujet, et d'autre part de faciliter la lecture et la compréhension du public, le plan de l'étude d'impact peut être adapté, dès lors qu'il contient bien tous les éléments nécessaires d'un point de vue réglementaire cités plus haut.

Les raisons du choix du parti retenu sont présentées après l'analyse de l'état initial du site, puisque logiquement ce choix a été un préalable à l'analyse des impacts qui en découlent.

Pour faciliter la lecture de l'étude d'impact, cette dernière est scindée en dix « pièces » :

- E1 : Résumé non technique
- E2 : Préambule
- E3 : Présentation du projet
- E4 : État initial du site et de son environnement
- E5: Principales solutions de substitution et raisons du choix du projet
- E6 : Analyse des impacts permanents et temporaires du projet et mesures prévues pour éviter, réduire, ou compenser les impacts
- E7 : Appréciation des impacts du programme et analyse des effets cumulés avec d'autres projets
- E8 : Compatibilité du projet avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 et le schéma régional de cohérence écologique
- E9 : Impacts spécifiques liés aux infrastructures de transports (analyse des effets sur l'urbanisation, analyse des coûts collectifs, analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers, une évaluation des consommations énergétiques)
- E10 : Analyse des méthodes d'évaluation utilisées et des difficultés rencontrées.

Les pièces E4 et E6 font références à des annexes.

- Annexes relatives à la pièce E4 :

E4-1 : Mesures qualité des eaux

E4-2 : Etude hydraulique

E4-3 : Inventaires écologiques

E4-4 : Etude des infrastructures routières – sécurité

E4-5 : Etude de trafic

E4-6 : Etude de bruit

E4-7 : Mesures Air

Annexes relatives à la pièce E6 :

E6-1 : Etude agricole

E6-2 : Etude des infrastructures routières – solution retenue

E6-3 : Etude de bruit

## 2 LES AUTEURS DE L'ÉTUDE D'IMPACT

### 2.1 Rédaction de l'étude d'impact

L'étude d'impact a été réalisée par le cabinet d'ingénierie INGEROP



ZAC St Sulpice  
Immeuble OSIRIS – Bâtiment i  
12, rue du Pâtis Tatelin  
CS 50891  
35708 RENNNES Cedex 7

- Directeur de projet : Gwenaël GEFFROY (responsable du service infrastructure et environnement)
- Chef de projet : Lucile DOUANE

### 2.2 Réalisation d'études spécifiques

#### 2.2.1 Etudes faunistiques, floristiques et paysagères :

L'état initial de la zone d'étude a été réalisé par :

- Yannis Le Quintrec pour le volet paysage
- le cabinet BIOTOPE pour les inventaires écologiques ainsi que les inventaires zones humides.

L'analyse de la solution retenue ainsi que des compléments d'inventaires ont été réalisées par :



14, les Hameaux de la Rivière  
35230 NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE  
Tél. 02.99.05.16.99  
Fax. 02.99.05.25.89

- Hervé DALLEMAGNE, chargé d'études naturaliste
- Cécile HECQUET, Assistante d'études naturaliste
- Jeanne-Marie DEBROISE, paysagiste
- Michel FEVRIER : Réalisation des photomontages

#### 2.2.2 Etudes techniques

L'étude de définition et de conception des variantes a été réalisée par Arcadis.

L'étude de conception de la variante retenue a été réalisée par INGEROP



ZAC St Sulpice  
Immeuble OSIRIS – Bâtiment i  
12, rue du Pâtis Tatelin  
CS 50891  
35708 RENNNES Cedex 7

- Antoine DEBODARD : Ingénieur infrastructures

#### 2.2.3 Etudes acoustiques et qualité de l'air

L'état initial du site a été réalisé par le cabinet Alhyange

31 rue de la Tour d'Auvergne  
44200 NANTES

La modélisation de l'état projet a été réalisée par :



ZAC St Sulpice  
Immeuble OSIRIS – Bâtiment i  
12, rue du Pâtis Tatelin  
CS 50891  
35708 RENNNES Cedex 7

- Maelle DEBROISE : Ingénieur environnement

#### 2.2.4 Etudes hydrauliques



ZAC St Sulpice  
Immeuble OSIRIS – Bâtiment i  
12, rue du Pâtis Tatelin  
CS 50891  
35708 RENNNES Cedex 7

- Antoine DEBODARD : Ingénieur infrastructures et assainissement

## 2.2.5 Etudes de trafic



- Affaire suivie par : Génaëlle BERNARD Cerema / Direction territoriale Ouest, DIMER / Groupe Infrastructure Transport
- Rédacteur : Patrick RAGUENES Cerema / Direction territoriale Ouest, DIMER / Groupe Infrastructure Transport

## 2.2.6 Etude agricole



Geomatic Système  
12, rue Kerautret-Botmel  
35 000 Rennes

- Laurent LECALVEZ : Ingénieur agronome

Cette étude d'impact est réalisée pour le compte de la **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne, Maître d'ouvrage :**



Représentée par Pierre-Alexandre POIVRE, Responsable de la Division de Maîtrise d'Ouvrage Intermodale, Service Infrastructures Sécurité Transports.



